



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
Division des Personnels
de l'enseignement
secondaire

DPES 3

Affaire suivie par
Marc HILDEBRANDT

Béatrice VELIA
Marie Rilana ARMON
MOUNOUSSAMY
Sophie ALASTOR

Téléphone
0264481002

Fax
0262481111

Courriel
mvt2020@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée

Vu le décret n°60-403 du 22/04/1960 modifié notamment article 10

Vu le décret n°68-503 du 30/05/1968 modifié

Vu le décret n°70-738 du 12/08/1970 modifié notamment article 11

Vu le décret n°72-580 du 04/07/1972 modifié notamment article 16

Vu le décret n°72-581 du 04/07/1972 modifié notamment article 39

Vu le décret n°72-582 du 04/07/1972 modifié notamment article 14

Vu le décret n°72-583 du 04/07/1972 modifié notamment article 9

Vu le décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié notamment article 17

Vu le décret n°86-492 du 14/03/1986 modifié notamment articles 22 et 23

Vu le décret n°2017-120 du 01/02/2017

Vu le décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié notamment article 27

Vu le décret n°98-915 du 13/10/1998

Vu l'arrêté ministériel du 13/11/2019 relatif à la mobilité des personnels du second degré :
mouvement national à gestion déconcentrée – dates et modalités de dépôt des
demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – rentrée 2020

ARRÊTE

Article I :

Les demandes de changement d'académie, de réintégration ou de première affectation présentées par les professeurs du second degré, les personnels d'éducation, les psychologues de l'éducation nationale et les PEGC, dans le cadre de la phase interacadémique du mouvement à gestion déconcentrée et du mouvement des postes spécifiques pour la rentrée scolaire 2020, devront, sous peine de nullité, être enregistrées sur l'outil internet de gestion I-PROF (notamment accessible par le portail Métice), rubrique « les services/Siam » accessible :

- <http://www.ac-reunion.fr>, icônes Métice, puis I-PROF,
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

La période de saisie des demandes est la suivante :
du 19 novembre 2019 à 12h au 9 décembre 2019 à 12h
(heures métropolitaines)



2/2

Article II :

Les personnels stagiaires devant recevoir une première affectation, déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation.

Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Article III :

Le formulaire de confirmation de demande doit être dûment signé par l'agent. Il sera déposé auprès du chef d'établissement ou de service pour vérification des conditions précisées dans la note de service n° 2019-161 du 13-11-2019 (NOR MENH1929619N) et transmission pour le 13 décembre 2019 au bureau du mouvement (DPES 3) du rectorat.

Le non-retour du formulaire de confirmation sera considéré comme une annulation de la demande.

Article IV :

Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation.

Article V :

Après la fermeture du serveur I-PROF, les demandes tardives ou les modifications de demande ne seront prises en compte que dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé et devront avoir été déposées au plus tard le **14 février 2020** à minuit, le cachet de la Poste faisant foi.

Article VI :

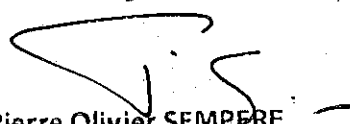
Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM du **11 janvier 2020** au **25 janvier 2020**. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit. Les barèmes définitifs font l'objet d'un affichage le **28 janvier 2020**. Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue de la première période d'affichage peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction.

Article VII :

Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Denis, le **20 NOV. 2019**
Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Pierre Olivier SEMPERE